

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CARS  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

*Le Maire de la Commune d'Audenge*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-6*

*Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.443-1 à R.443-16*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-6, R.417-9 et R.413-13*

*Vu le Décret N°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et notamment, les articles R.111-31, R.111-32 du code de l'urbanisme relatifs au Habitations légères de loisirs et R.111-37 à R.111-40 du code de l'Urbanisme relatifs aux caravanes.*

**CONSIDERANT** que les textes ci-dessus confèrent au maire le pouvoir de réglementer le stationnement des campings-cars afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques, ainsi que l'esthétique des Lieux.

**CONSIDERANT** que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des camping-cars doit être encadré : Zone à caractère sensible eu égard à leur richesse patrimoniale, à leur qualité paysagère et à l'affluence touristique.

**CONSIDERANT** que le nombre de "vidanges sauvages" des eaux usées, effectuées sur la commune dans les évacuations non prévues à cet effet sont de plus fréquentes, ainsi que l'utilisation illégale des prises de courant des toilettes publiques par les touristes, les camping-cars, qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services mise à leur disposition, sises route de Bordeaux et d'un terrain aménagé a cet effet, situé a proximité du (Camping le Braou)

**CONSIDERANT** : que le stationnement des véhicules sur l'espace vert se trouvant en face des sanitaires publiques du port est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publique, aux paysages naturels et à la conservation des milieux naturels

**CONSIDERANT** : qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour réglementer le stationnement et l'implantation des caravanes, tentes et des campings cars sur la commune d'Audenge, conformément au décret mentionné ci-dessus.

## **Article 1 :**

### **Le Stationnement avec Hébergement des camping-cars est autorisé :**

Dans les terrains accueillant les campeurs et les caravanes en l'occurrence le Camping le Braou, situé sur le territoire de la commune.

Sur le Reste du territoire communal le stationnement des camping-cars est limité au stationnement comme l'ensemble des véhicules.

Sur la commune d'Audenge au camping le BRAOU, le stationnement avec hébergement des campings-cars est autorisé, sans restriction de durée, moyennant l'acquittement d'un droit de stationnement , fixé à 10 € 50 par période de 24 heures du 1<sup>er</sup> Mai au 30 Mars et de 10€ hors saison du 1<sup>er</sup> Octobre au 30 Mars .

Le montant de la taxe de séjour, s'élève à 0 €,34 ts pour 2008. Ces interdictions, à l'exception de l'aire mentionnée ci-dessus, se justifient par le caractère sensible de ces zones eu égard à leur richesse patrimoniale, à leur qualité paysagère et à l'affluence touristique, ainsi qu'à l'accès nécessaire aux divers professionnels du port au vue de leurs activités.

## **Article 2 :**

Le stationnement ou l'arrêt nocturne des campings cars, véhicules tractant des caravanes simple et doubles essieux et toute implantation de tentes sont interdits.

☞ Sur la totalité de la Zone Portuaire, de l'entrée du port au niveau de l'interception de la rue des Marins à la cale de mise à l'eau à l'extrémité du port.

☞ Sur le Parking de la Mairie

☞ Au niveau de la place du presbytère et de l'église

☞ Au niveau de la place du marché.

☞ Dans les Zones Boisées : situées à proximité des lieux dits Pointe Emile, Hougueyra et Bas Vallon

☞ Sur les espaces verts et parcs publics

## **Article 3 :**

Le stationnement est défini comme suit :

- *Les véhicules doivent se limiter au seul contact de leurs quatre pneus avec le sol.*
- *En cas de débordement autour du gabarit du véhicule, par exemple d'une table de pique nique, auvent, et autre, l'utilisateur peut être verbalisé pour activité de camping.*

Les camping-caristes qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques, dont le coût est de 4€ , liés à l'autonomie et à la propreté sur l'aire de service mis à leur disposition, sise Route de Bordeaux (camping le Braou).

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et tenu à disposition des administrés. Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

#### **Article 5**

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur pour :

Stationnement interdit par règlement de Police au visa de l'art R.417-6 du C.R

Stationnement Gênant l'accès à un autre véhicule au visa de l'art R.417-10 du CR

Stationnement abusif sur la voie publique excédant plus de 7jours au visa de l'art R.417-12

Stationnement sur la voie publique excédant une durée fixée par arrêté au visa de l'art R.417-12

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de son affichage

#### **Article 7**

Une copie de l'arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous Préfet d'Arcachon

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Biganos,

Le Responsable du service de la Police Municipale d'Audenge.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Audenge

Le

Le **Maire**

**Mme LE YONDRE Nathalie**